

ARTICLE 12

Toute réclamation présentée contre le Kenya ou contre un stagiaire par suite d'une action ou d'une omission de la part de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions officielles sera assimilée par le Canada à celles qui résulteraient de l'action d'un membre des Forces armées du Canada dans l'exercice de ses fonctions au Canada et traitée de la même manière. Le présent article ne s'applique pas à une réclamation faite par suite de la mort d'un stagiaire ou par suite de blessures qu'il aurait subies.

ARTICLE 13

Indemnités ex gratia

Les réclamations contre des stagiaires résultant d'actes ou d'omissions faits au Canada hors de l'exercice des fonctions officielles peuvent être traitées de la façon suivante:

- (a) Les autorités canadiennes peuvent mener une enquête sur l'incident qui a donné lieu à la réclamation et préparer sur l'affaire un rapport comprenant la somme estimative qui, de l'avis des autorités canadiennes, représente un dédommagement convenable pour la mort, les blessures, les dommages à la propriété ou les pertes subies par le requérant.
- (b) Le rapport peut être présenté aux autorités kényennes qui, en le recevant, doivent décider sans délai s'il y a lieu d'offrir une indemnité *ex gratia* et, dans le cas de l'affirmative, en fixer le montant.
- (c) Toute offre d'indemnité *ex gratia*, ou l'indemnité elle-même, peut être envoyée par les autorités kényennes directement au requérant ou par l'intermédiaire du Sous-ministre de la Défense nationale.
- (d) Rien dans le présent article n'infirme le pouvoir des tribunaux du Canada de poursuivre un stagiaire jusqu'à ce qu'il y ait paiement complet de la réclamation.
- (e) Si un tribunal du Canada ou du Kenya se prononce sur une réclamation et rend sa décision en faveur du requérant, les autorités kényennes peuvent, soit accorder une indemnité *ex gratia* pour satisfaire à la décision judiciaire, soit prendre d'autres mesures compatibles avec la législation nationale kényenne afin de s'y conformer.

ARTICLE 14

Immigration

Aux termes des conditions stipulées dans le deuxième paragraphe du présent article et conformément aux formalités établies par le Canada en ce qui concerne l'entrée au Canada et la sortie du Canada de stagiaires militaires des pays étrangers, les stagiaires ne sont pas soumis aux règlements concernant les passeports et les visas lors de leur entrée au Canada ou lors de leur départ.

Seuls les documents suivants sont requis en ce qui concerne les stagiaires et ils doivent être présentés sur demande:

- (a) une carte d'identité émise par le Kenya,
- (b) un ordre de déplacement, individuel ou collectif, en français ou en anglais, émanant des autorités compétentes du Kenya, et